



Arrêt

**n° 131 810 du 22 octobre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me DIBI loco Me D. ANDRIEN et STERKENDRIES, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 16 septembre 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 122 514 du 15 avril 2014 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

La partie requérante souligne en substance, concernant la convocation du 15 avril 2014, que la partie défenderesse n'affirme pas que les convocations au Sénégal contiennent toujours un motif particulier et qu'aucune question n'a été posée à ce sujet au « service CEDOCA », argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, ce document ne comporte aucun motif précis (« pour affaire le concernant ») de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation.

En ce qui concerne la lettre de son frère, la partie requérante allègue que la partie défenderesse a le devoir d'analyser tous les documents, même ceux à caractère privé, de sorte qu'il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé et que la partie défenderesse n'a pas motivé concrètement en quoi ce courrier ne serait pas probant et ne pallierait pas ce qu'elle estime être l'absence de crédibilité du récit alors qu'il était précisément produit pour conforter celui-ci. A ce propos, le Conseil rappelle que si le simple fait de revêtir un caractère privé n'ôte pas toute force probante à ce document, cette affirmation ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse, laquelle a également relevé un autre élément, à savoir le fait que le frère du requérant n'a pas de qualité particulière et n'exerce pas de fonction qui puisse apporter un poids supplémentaire à ce témoignage. En tout état de cause, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil juge invraisemblable que l'auteur de ce courrier écrive au requérant que « toute la famille ne cesse de penser » à lui et que « tout le monde s'inquiète pour [lui] » alors que son père l'a insulté et frappé lors de la découverte de son homosexualité alléguée (dossier administratif, farde première demande, pièce 4, pages 3 et 4 et pièce 8, page 6). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté

royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les explications du requérant à ce sujet, laconiques et générales, ne convainquent aucunement le Conseil.

Ces constats précités autorisent à conclure que les nouveaux éléments invoqués ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés en l'espèce, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Les autres griefs formulés en termes de requête demeurent quant à eux sans incidence, tant sur la validité de la décision attaquée, que sur les conclusions qui précèdent :

- s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas exposer « les raisons pour lesquelles [elle] renonce à l'audition du requérant », le Conseil observe que ni l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple ; le Conseil souligne encore qu'une telle absence d'audition ne constitue qu'une variante procédurale sous-jacente à la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple, décision qui est quant à elle dûment circonstanciée quant aux motifs qui la fondent ; pour le surplus, la partie requérante n'explicite en aucune manière les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite ;

- s'agissant de la violation de son « droit d'être entendu », le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple ; par ailleurs, la partie requérante se réfère aux droits garantis par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne ; le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 15 mai 2014 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte-rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue *wolof*, langue choisie lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 5 mai 2014) ; le fait qu'aucun avocat n'ait été présent lors de cette audition ne suffit pas à en invalider la teneur ; le Conseil observe en outre que la partie requérante avait déjà été dûment - et longuement - entendue, à deux reprises, par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 8 août 2013 pendant plus de trois heures et le 19 septembre 2013 pendant plus de trois heures) ; combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé en l'espèce ;

- s'agissant des reproches selon lesquels, en substance, le rapport d'audition à l'Office des étrangers « a été consigné par un fonctionnaire, dont le nom n'est pas précisé et dont la signature est indéchiffrable » et « ne renseigne ni l'identité de l'agent, ni la durée de l'audition », force est de constater que le rapport d'audition précité comporte les initiales et la signature - serait-elle d'une lecture difficile - de l'agent chargé de ladite audition, ce qui est conforme aux articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; pour le surplus, bien qu'omise dans le rapport d'audition précité, la mention réglementaire de la durée d'audition n'est ni prévue à peine de nullité, ni assimilable à une formalité substantielle dont l'absence affecterait la validité d'un rapport dont la partie requérante ne conteste au demeurant pas la teneur ; enfin, en

l'absence de tout argument concret de la partie requérante à cet égard, rien, en l'état actuel du dossier - dont les pièces identifient clairement les services et agents en charge de la demande d'asile - n'amène raisonnablement à penser que son audition n'aurait pas été effectuée par un délégué du ministre compétent sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le requérant, interrogé à ce sujet lors de l'audience du 1^{er} octobre 2014, n'explique pas de manière vraisemblable la manière dont il est entré en possession des deux convocations du 19 mai 2014 et du 22 mai 2014, au vu de ses déclarations stéréotypées à cet égard ;
- il en va de même en ce qui concerne l'avis de recherche du 10 juin 2014, pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, et par rapport à laquelle les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il est entré en possession de ce document sont extrêmement vagues et n'emportent nullement la conviction du Conseil.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux-octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT